

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.752 du 29 août 1997

A. 61.832/III-20.315

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 1994, par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 12
décembre 1994 et notifiée le 14 décembre 1994;

Vu la requête introduite le même jour, par la même
requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante soutient, dans un premier moyen, que la partie adverse, en déclarant sa décision exécutoire nonobstant tout recours, lui a enlevé la possibilité d'introduire une demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée; qu'elle demande au Conseil d'Etat de poser à la Cour d'Arbitrage une question préjudicielle relative à l'article 69bis, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que, par un arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994, la Cour d'Arbitrage a déjà examiné ce problème; que cet arrêt a annulé l'article 32 de la loi du 6 mai 1993 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce que cet article introduit un article 69bis, alinéa 2 dans cette dernière loi; que le moyen est donc dépourvu d'objet;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en ce que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande s'inscrivent dans un cadre politique, à savoir qu'elle a exprimé ses convictions politiques à des agents de services de renseignements, ce qui justifie qu'elle ait quitté son pays par crainte de persécutions, que la partie adverse n'en a pas tenu compte, et, qu'elle fait valoir que le débat sur la recevabilité de la demande d'asile consiste à analyser si les faits sont conformes à la Convention de Genève et non à rechercher des contradictions;

Considérant que la Convention de Genève a laissé aux Etats un large pouvoir d'appréciation notamment quant à la recevabilité des demandes d'asile; qu'en l'espèce, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pu considérer que la demande était frauduleuse et manifestement non fondée au motif que les récits successifs de l'intéressé étaient approximatifs, manquaient de crédibilité et contenaient des invraisemblances et des contradictions; que le caractère frauduleux de la demande n'est pas limité à l'utilisation de faux documents ou de fausses déclarations mais peut également se déduire d'invraisemblances, confusions et imprécisions dans les récits du candidat réfugié; qu'en outre, le moyen ne critique pas les éléments de fait sur lesquels se base l'acte attaqué; que le moyen est manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.